

## REPRÉSENTATION EN DOUANE

Nous, soussignés, (Mandant),  
Représentés par M en qualité de :  
N°EORI

Donnons pouvoir à la Société **CATRANS-YSAL** agréée sous le numéro 3802 pour nous représenter auprès de l'Administration des Douanes dans le cadre de la représentation directe conformément à l'article 5.2 1er alinéa du Code des Douanes Communautaire (Article 26 de la loi de finances N° 97-1239 du 29 décembre 1997) en la personne de ses salariés habilités, soit :

- Signer en notre nom et pour notre compte toutes déclarations de douane à l'importation et à l'exportation, y compris les déclarations auprès des recettes locales des douanes ou des impôts (Déclarations à effectuer par un opérateur non enregistré).
- Effectuer tous les actes y afférents.
- Présenter les documents et les marchandises et effectuer les visites de douane.
- Nous représenter auprès des autres Administrations ou tout organisme intéressé pour la réalisation des opérations confiées (sanitaire, phytosanitaire, vétérinaire, accises, droits indirects...).
- Soumissionner pour notre compte.
- Exécuter les opérations sous régimes économiques (admission temporaire, exportation temporaire, perfectionnement actif, perfectionnement passif, procédures simplifiées, etc...).
- Autoriser l'utilisation des crédits en douane de la Société **CATRANS-YSAL** aux fins de réalisation des opérations ci-dessus.
- Régler en notre nom le montant des droits et taxes afférents aux déclarations de douane et actes visés ci-dessus.
- Recevoir tout remboursement, en donner acquit et retirer tout certificat et en donner reçu.

### VALEUR EN DOUANE :

Le Mandant s'engage à communiquer par écrit au Mandataire l'existence de tous les éléments financiers susceptibles d'être incorporés à la valeur en douane lorsque ces éléments ne sont pas compris dans le montant des factures à déclarer. Les éléments à considérer sont ceux listés à l'article 32 du règlement communautaire CE 2913/1992 (code des douanes communautaires).

De la même façon le Mandant s'engage à communiquer par écrit au Mandataire l'existence de tous les éléments financiers susceptibles d'être retranchés de la valeur en douane lorsque ces éléments sont compris dans le montant des factures à déclarer. Les éléments à considérer sont ceux mentionnés à l'article 33 du même code des douanes communautaires.

S'il existe entre le Mandant et son / ses fournisseur(s) étranger(s) des liens juridiques et /ou financiers de nature à influencer le prix payé ou à payer pour les marchandises déclarées, le donneur d'ordres s'engage à en informer le Mandataire dans ses instructions écrites de dédouanement.

#### **CONTRÔLE DU COMMERCE EXTÉRIEUR :**

Le Mandant s'engage à informer par écrit le Mandataire de toute restriction d'importation, d'exportation ou de transit susceptible de concerner ses marchandises au titre du contrôle des échanges de matériels de guerre, des biens à double usage ou de toute autre réglementation existante ou à naître.

En outre, le Mandant fournit obligatoirement les licences ou autorisations nécessaires au bon déroulement des opérations douanières, à l'exception des autorisations de transit de matériels de guerre qui restent à la charge du Mandataire.

En l'absence d'information du Mandant, le Mandataire considèrera que les marchandises qui lui sont confiées ne sont frappées d'aucune restriction d'importation, exportation ou transit.

Le mandataire se réserve en tout temps, le droit de refuser un ordre d'accomplir des formalités définies par ce pouvoir.

Le mandant accepte l'applicabilité des Conditions Générales de Vente de **CATRANS-YSAL** dont il a eu connaissance.

Le présent mandat prend effet à compter de ce jour pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois.

Fait à

Le

Signature

Cachet de l'entreprise